

## Mali

# Redevance de régulation des marchés publics

Décret n°09-687 du 29 décembre 2009

*[NB - Décret n°09-687 du 29 décembre 2009 fixant les taux de la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public, des produits, des ventes des dossiers d'appels d'offres versés à l'autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public et des frais d'enregistrement des recours non juridictionnels (JO 2010-02)]*

*Modifié par le décret n°2020-0106/P-RM du 24 février 2020 portant modification du décret n°09-687/P-RM du 29 décembre 2009 fixant les taux de la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public, des produits des ventes des dossiers d'appels d'offres versés à l'Autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public et des frais d'enregistrement des recours non juridictionnels]*

**Art.1.-** Le présent décret fixe les taux de la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public, des produits des ventes des dossiers d'appels d'offres versés à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public et des frais d'enregistrement des recours non juridictionnels.

**Art.2.-** Les taux de la redevance de régulation sont fixés comme suit :

- 0,5 % du montant hors taxes des marchés publics ;
- 0,1 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé par les délégataires de service public.

**Art.3.-** (Décret n°2020-106) La redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public est perçue sur tout marché public dont le montant est égal ou supérieur à vingt-cinq millions FCFA pour les marchés de fournitures, de services courants et de travaux et à quinze millions FCFA pour les marchés de prestations intellectuelles ainsi que sur toutes les conventions de délégation de service public.

**Art.4.-** Le taux des frais d'enregistrement des recours non juridictionnels devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public est fixé à 7500 FCFA.

**Art.5.-** Le taux des produits des ventes des dossiers d'appels d'offres à verser à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dans le

cadre d'appels d'offres mis en œuvre par les collectivités locales, y compris leurs services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale placées sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés d'Etat ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes dotés de la personnalité morale de droit public ou privé agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements ou bénéficiant de leurs concours ou garanties est fixé à 20 %.

**Art.6.-** Les modalités de recouvrement et de mise à disposition des ressources prévues aux articles 2, 4 et 5 ci-dessus sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

**Art.7.-** Les dispositions de l'article 2 ci-dessus sont applicables aux marchés visés à l'article 3 n'ayant pas encore fait l'objet d'appel à la concurrence ou d'autorisation d'entente directe à la date de signature du présent décret, ainsi qu'à toutes les délégations de service public en cours d'exécution.

**Art.8.-** Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Territoriales et le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.